



CONSEIL & PRÉVENTION

Protocole de chargement et déchargement des véhicules sur route



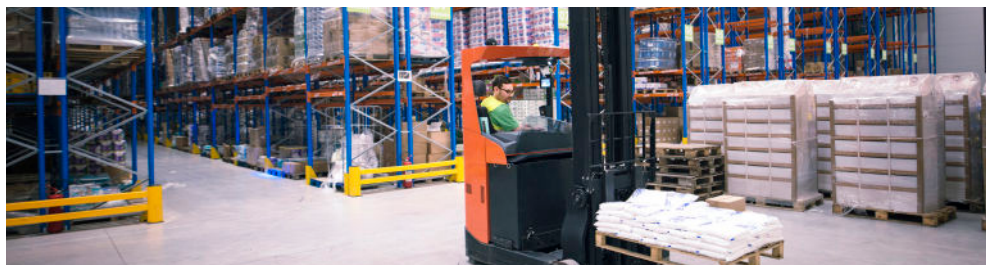
POURQUOI RÉDIGER UN PROTOCOLE ?

QU'EST-CE QU'UNE OPÉRATION DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Une opération de chargement ou de déchargement englobe toute activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets ou matériaux de quelque nature que ce soit.

ARTICLES R4515-4 À R4515-11 DU CODE DU TRAVAIL

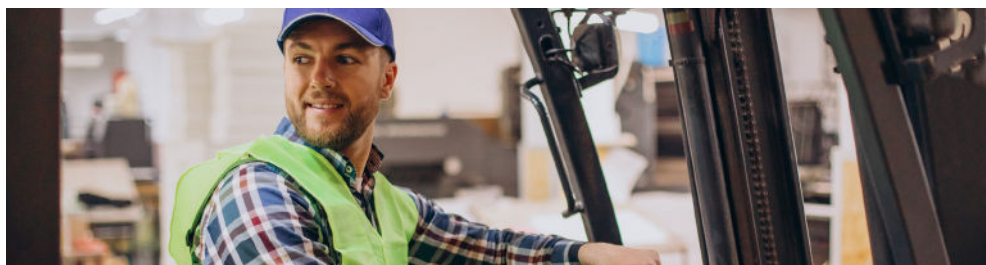
L'arrêté du 26 avril 1996 impose la création d'un Protocole de Sécurité qui se substitue au plan de prévention prévu pour l'intervention d'entreprise extérieure.



QUI RÉDIGE CE PROTOCOLE ?

ARTICLE R4515-4 DU CODE DU TRAVAIL

Il est établi à l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice pour toute opération de chargement et déchargement et ce quels que soient le type de marchandises, le tonnage et la nature de l'intervention du transporteur. Il s'agit en fait d'un plan de prévention allégé.

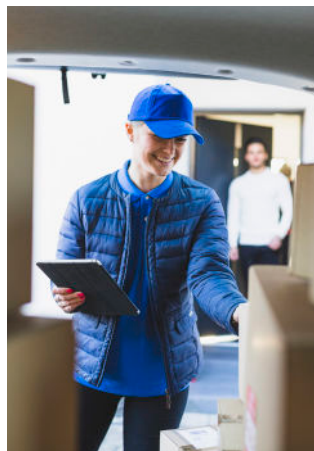


CONTENU DU PROTOCOLE

ARTICLE R4515-6 DU CODE DU TRAVAIL

Pour le chef de l'entreprise utilisatrice, le protocole de sécurité comprend plusieurs éléments :

- Les consignes de sécurité, particulières à l'opération de chargement ou de déchargement,
- La prise en charge du véhicule, le lieu de livraison, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de sécurité et de circulation,
- Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- L'identité du responsable désigné par l'entreprise utilisatrice, auquel l'employeur délègue, sous condition, ses attributions.



ARTICLE R4515-7 DU CODE DU TRAVAIL

Pour le transporteur (entreprise extérieure), le protocole de sécurité décrit notamment :



- Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
- La nature et le conditionnement de la marchandise,
- Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Le plan de prévention est signé conjointement par les responsables des Entreprises Extérieures (EE) et Entreprises Utilisatrices (EU).

Il doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail, de la CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) et des CSE (Comité Social et Économique).

VOS NOTES



Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !
contact@horizonsantetravail.fr



www.horizonsantetravail.fr

